**Réforme de l’assurance-chômage**

La loi n°2022-1598 du 21 décembre 2022 portant mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché du travail en vue du plein emploi avait posé le principe d’une réforme de l’assurance-chômage en 2023, principe mis en œuvre par le décret n°2023-33 du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage vient en application de ces dispositions.

Par ailleurs, la loi relative au plein emploi a instauré la suppression du bénéfice des allocations d’aide au retour à l’emploi (ARE) :

* En cas d’abandon de poste, sans motif légitime.
* En cas de double refus de CDI en l'espace d'un an, sur un même emploi, le même lieu de travail et avec un salaire au moins équivalent pour les salariés en fin de contrat à durée déterminée(CDD) ou de contrat d'intérim.

Dans le secteur public, le décret n°2020-741 du 16 juin 2020 relatif au régime particulier d'assurance chômage applicable à certains agents publics et salariés du secteur public prévoyait déjà :

* d’une part, que « *sont considérés comme ayant été involontairement privés d'emploi : 1° Les agents publics radiés d'office des cadres ou des contrôles et les personnels de droit public ou de droit privé licenciés pour tout motif, à l'exclusion des personnels radiés ou licenciés pour abandon de poste (…)* »
* et, d’autre part, que sont « *assimilés aux personnels involontairement privés d'emploi : (…) 2° Les personnels de droit public ou de droit privé ayant refusé le renouvellement de leur contrat pour un motif légitime lié à des considérations d'ordre personnel ou à une modification substantielle du contrat non justifiée par l'employeur*».

Concernant la réforme de l’assurance-chômage, le décret du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage :

* introduit une **modulation de la durée d'indemnisation** des demandeurs d'emploi en fonction de la situation du marché du travail, à l'exception de ceux des départements et collectivités d'outre-mer, ou relevant des régimes spécifiques des intermittents du spectacle, des marins pêcheurs, des ouvriers dockers occasionnels et des expatriés pour lesquels les règles actuelles relatives à leur durée d'indemnisation sont maintenues ;

Cette modulation s'appliquera aux droits ouverts au titre des fins de contrat de travail intervenues à compter du 1er février 2023

* introduit, en cas de conjoncture économique défavorable pour l’emploi, la possibilité pour les demandeurs d’emploi en fin de droits de bénéficier d’un **complément de fin de droits** ;
* prolonge jusqu'au 31 août 2023 la première modulation des contributions d'assurance chômage (**bonus-malus**) qui a débuté le 1er septembre 2022 et établit la seconde deuxième période de modulation du 1er septembre 2023 au 31 août 2024.

[Décret n°2023-33](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000047061815) du 26 janvier 2023 relatif au régime d'assurance chômage